



A CHAQUE RISQUE SON EXTINCTEUR

L'implantation d'appareils Extincteurs dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) ou les Etablissements Recevant des Travailleurs (E.R.T.) ne se fait ni « au petit bonheur la chance », ni selon l'humeur et les objectifs financiers d'un simple vendeur.

Un seul départ de feu peut mettre en péril la pérennité de votre entreprise mais peut surtout emporter des vies humaines.

Vous êtes gérant d'une PME-PMI, artisan ou commerçant ?

Votre propre responsabilité sera engagée en cas de sinistre corporel.

On ne réalise donc aucune économie à négliger le poste « sécurité » mais, par contre, cela peut coûter très cher, trop cher !

Fort heureusement, pour vous aider dans ces démarches de mise en conformité incendie de votre site, le Législateur a mis en place tout un ensemble de prescriptions appropriées.

En toute transparence, nous vous communiquons ci-dessous certains extraits de ces Réglementations.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les E.R.P. sont classés en 2 groupes :

- 1^{er} groupe : de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie (suivant la capacité d'accueil de l'établissement),
- 2^{ème} groupe : la 5^{ème} catégorie.

Ils sont aussi répertoriés en TYPES, de J à Y, selon la nature de leur exploitation.

Pour faire simple, et d'une manière générale, en matière de défense contre l'incendie la règle est la suivante :

1 extincteur portatif 6 litres eau pulvérisée + additif AFFF par 200 m² au sol, par niveau et de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15m,

+ des extincteurs appropriés aux risques ou dangers localisés : chaufferie, tableau électrique, baie/serveur informatique, cuisine, machinerie d'ascenseur, local poubelles, stockage de matières inflammables diverses, parcs de stationnement, etc...

Ces extincteurs doivent être solidement fixés, facilement accessibles en toutes circonstances, clairement signalés et régulièrement contrôlés.

Sources : Code de la Construction et de l'Habitation, Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DES TRAVAILLEURS :

Pour ces bâtiments, le Code du Travail précise les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les Articles R. 232-12-14 à R. 232-12-22 en définissent les modalités.

Voici les grandes lignes qu'il vous faut respecter :

- l'interdiction de fumer dans les locaux où il y a risques d'explosions doit faire l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation ; ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée,
- le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement ; il y a au moins 1 extincteur portatif 6 litres eau pulvérisée + additif AFFF pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. Dans tous les cas, ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés,
- les établissements où peuvent se trouver réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux où sont manipulés des matières inflammables, doivent être équipés d'un système d'alarme sonore ; il doit aussi y être établie et affichée de manière très apparente une Consigne de Sécurité et d'Evacuation (désignant le matériel à utiliser, les personnes à contacter, le numéro de téléphone du service de secours) dans chaque local ou dans chaque dégagement (une copie de cette Consigne doit être communiquée à l'Inspecteur du Travail),
- la Consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme et à se servir des moyens de premiers secours.
Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. La date de ces formations est consignée sur un Registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Tous les extincteurs doivent être solidement fixés, facilement accessibles en toutes circonstances, clairement signalés et régulièrement contrôlés.

Source : Code du Travail.